



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de lotissement dans la ZAC  
du Kickelsberg à Basse-Ham (57)**

n°MRAe 2018APGE27

Nom du pétitionnaire	Commune de Basse-Ham
Commune	Basse-Ham (57)
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Permis d'aménager – Aménagement du lotissement « Les résidences du Golf » dans la ZAC du Kickelsberg
Accusé de réception des dossiers :	13/02/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement d'un lotissement dans la ZAC du Kickelsberg à Basse-Ham (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la commune de Basse-Ham.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 février 2018 à la commune de Basse-Ham. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 19 mars 2018 et le préfet de Moselle (DDT 57) qui a rendu son avis le 10 avril 2018.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – Synthèse de l'avis**

Le permis d'aménager du lotissement « les résidences du Golf » à Basse-Ham s'insère dans le programme de la ZAC du Kickelsberg. Le projet présenté prévoit la construction de 180 logements sur un espace de 11,6 ha occupé par des milieux prairiaux et boisés. Il est prévu de préserver une bande d'axe nord-sud, plantée de bouleau, d'environ 1 ha, dénommée « coulée verte ».

Les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, sont :

- La consommation d'espace ;
- Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- La gestion des eaux de surfaces et des zones humides.

Le plan local d'urbanisme révisé de Basse-Ham affiche un objectif de 303 logements pour ce lotissement. Or, le projet de lotissement prévoit la réalisation de 180 logements ce qui est bien en dessous du nombre de logements prévus et n'est pas conforme à la densité de 26 logements à l'hectare, prescrite par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT). Le respect de cette densité permettrait de diminuer la consommation de l'espace.

D'autant que la consommation d'espace agit sur les émissions de GES, tout comme les travaux de construction, la consommation énergétique des bâtiments ou les mobilités des personnes habitants le quartier. Les émissions de GES mériteraient d'être évaluées et de faire l'objet de mesures de réductions adéquates, quantifiables.

Sur le site actuel, une faune diversifiée représentative des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistiques (ZNIEFF) présentes à proximité a été mise en évidence. La présence d'habitats d'espèces protégées a également été observée. L'analyse des enjeux lié à la biodiversité est dans l'ensemble bien appréhendée et traitée dans l'étude d'impact. Toutefois l'adéquation entre les habitats des espèces protégées détruits et les surfaces de report disponibles en périphérie du périmètre du projet n'est pas démontrée.

Le projet a pour conséquence de détruire des zones humides. Un dossier d'autorisation « loi sur l'eau » a été déposé en ce sens à l'échelle de la ZAC. Il prévoit des mesures de compensation. Cependant, les mesures de compensation envisagées sur le périmètre du permis d'aménager ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Le dispositif de traitement des eaux de surface n'est que partiellement présenté et n'est pas suffisamment détaillé pour que son adéquation avec les enjeux du site puissent être évalués.

### ***L'Autorité environnementale recommande principalement de :***

- ***présenter un projet d'aménagement compatible avec les objectifs de densité du ScoT et, le cas échéant, de réduire les surfaces à aménager du fait de la diminution des besoins en logements définis dans ce projet ;***
- ***présenter les scénarios alternatifs d'aménagements étudiés, en précisant en quoi le choix retenu a mieux pris en compte les enjeux environnementaux ;***
- ***présenter un bilan et des mesures de réduction des émissions de GES du projet ;***
- ***présenter les mesures à mettre en œuvre sur le périmètre du permis d'aménager pour compenser les zones humides détruites.***

**La mise en compatibilité du projet avec les prescriptions des documents de planification en matière de densité devrait modifier substantiellement le projet concernant l'allotissement et la gestion des eaux usées ou de surface, nécessitant une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale. Pour information, il est possible de consulter l'Autorité environnementale pour avis sur le caractère notable des modifications apportées au projet<sup>2</sup>.**

<sup>2</sup> En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il (le maître d'ouvrage) peut consulter pour avis l'autorité environnementale. », article L.122-1-1 du code de l'environnement.

## B – Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Kickelsberg à Basse-Ham existe depuis 1975. À sa création, l'objectif était de permettre l'installation d'activités industrielles et de disposer de réserves foncières pour des équipements publics, tout en préservant des espaces agricoles et naturels.

En 2009, la décision d'élaborer une nouvelle stratégie de développement pour ce secteur a été prise par la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville. La modification de la ZAC portait sur 120 ha dont 58 ha étaient déjà aménagés. Le projet créait un espace à vocation industrielle de 72,3 ha, une zone de loisirs de 24,6 ha, un espace d'habitat de 7,3 ha et préservait des espaces naturels. L'Autorité environnementale a émis un avis le 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à cette modification de la ZAC.



*La ZAC du Kickelsberg et son environnement (source : étude d'impact)*

Actuellement la ZAC respecte cette organisation. Le secteur réservé à l'habitat pour l'aménagement du lotissement se situe au sud-est, en limite de la ZAC des Pommiers et proche du quartier résidentiel Saint-Louis qui date des années 60. Le permis d'aménager prévu pour permettre sa réalisation concerne un terrain de 11,57 ha d'emprise et est soumis à évaluation environnementale systématique<sup>3</sup>.

3 Conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement pour les permis d'aménager d'une surface supérieure à 10 ha.



*Découpage parcellaire du lotissement  
(source : étude d'impact)*

L'organisation parcellaire envisagée pour le projet se décompose en 133 lots privatifs dont 131 unités d'habitation individuelle et 2 unités d'habitation collective pour au total de 180 logements. La trame viaire comprend :

- une voirie hiérarchisée en réseau primaire, secondaire et tertiaire ;
- une « coulée verte » structurante d'axe nord-sud ;
- des placettes, des trottoirs, des voies vertes et des espaces verts ;
- 193 places de stationnement ;
- 5 accès, dont 1 reliant la ZAC des Pommiers, 1 faisant la liaison avec le quartier Saint-Louis et 3 au nord vers les autres parties de la ZAC du Kickelsberg (1 accès intermédiaire, 1 liaison piétonne en continuité de la « coulée verte » et 1 accès principal).

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le document est facile à appréhender et bien illustré.

### **2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

Le territoire de Basse-Ham est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)<sup>4</sup> de l'agglomération Thionvilloise qui a fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale le 23 octobre 2013. Le schéma identifie la commune comme une centralité relais de la communauté d'agglomération

<sup>4</sup> Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement...

Portes de France-Thionville et prescrit en conséquence une densité moyenne minimale de 26 logements/ha pour les projets en extension urbaine.

En parallèle de la procédure de permis d'aménager relative au projet de lotissement « Les Résidences du Golf », la commune de Basse-Ham a entamé les démarches de mise en compatibilité<sup>5</sup> de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU prévoit la création d'une zone 1AUb de 11,6 ha, pour la réalisation du lotissement, soit un potentiel de plus de 300 logements.

De plus, le règlement intègre des prescriptions pour les futurs aménagements, et notamment :

- les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 m d'emprise ;
- un trottoir partagé piéton cycle doit avoir au moins 2,5 m de large ;
- la largeur minimum des cheminements piétons est de 1,5 m de large ;
- la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9,5 m.

En complément de la mise en compatibilité, la commune de Basse-Ham a entamé une procédure de révision<sup>6</sup> de son PLU. Le PLU révisé propose désormais des orientations d'aménagement particulières pour le lotissement des « Résidences du Golf » et notamment la construction de 303 logements sur le site.

Le projet de lotissement est localisé au sein du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)<sup>7</sup> des bassins Rhin et Meuse qui prévoit un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 en cas d'impact sur des zones humides.

Le Schéma régional de cohérence écologique<sup>8</sup> n'identifie aucun corridor écologique, ni réservoir de biodiversité dans le périmètre rapproché du projet.

L'avis de l'Autorité environnementale du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la procédure de modification de la ZAC du Kickelsberg avait souligné la nécessité de la prise en compte dans le projet des économies d'énergies et des nuisances induites. Les effets du projet sur la ressource en eau devaient être traités lors du dossier réalisation de la ZAC et n'ont pu être analysés dans le dossier produit pour cet avis. Des manquements sur les inventaires avifaune et chiroptères avaient également été relevés.

En ce qui concerne ce dossier, aucun scénario alternatif n'est proposé pour le projet de lotissement, alors que plusieurs solutions d'aménagement de la parcelle retenue auraient pu être étudiées pour respecter les objectifs du PLU pour limiter la consommation de l'espace, notamment du fait de la diminution de nombre de logements à construire (180 au lieu de 303).

***L'Ae recommande de présenter des scénarios d'aménagements alternatifs étudiés et de justifier le choix réalisé en considérant les enjeux environnementaux.***

5 Mise en compatibilité du PLU : saisine de l'Autorité environnementale au cas-par-cas le 18 mai 2017. L'Ae a rendu sa décision le 10 juillet 2017 de ne pas soumettre la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

6 Révision du PLU : saisine au cas-par-cas, l'Autorité environnementale, par décision du 5 octobre 2017, a soumis ce projet à évaluation environnementale.

7 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

8 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

À terme il est prévu que le projet Citézen de bus à haut niveau de service, porté par le syndicat mixte de transport urbain (SMITU) Thionville-Fensch, desserve la ZAC du Kickelsberg. L'étude d'impact n'évoque aucun effet cumulé avec d'autres projets connus.

***L'Ae recommande d'étudier l'articulation entre ce nouveau transport en commun et les autres modes de déplacements et son apport notamment en matière de connexions avec les autres quartiers de la communauté d'agglomération.***

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement**

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. Les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, sont :

- La consommation d'espace ;
- Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- La gestion des eaux de surfaces et des zones humides.

### **La consommation d'espace et la réorganisation de l'espace.**

Pour préserver cette ressource et tendre vers une gestion économe du foncier, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a renforcé les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et notamment la densification en matière de logement.

Or, Le projet de lotissement ne va pas dans ce sens. En effet, il est prévu la construction de 180 logements, soit une densité de 15,5 logements/ha, alors qu'en respectant la densité prescrite dans le SCoT qui est de 26 logements/ha et les objectifs du PLU, il serait possible de construire 303 logements.

Ce résultat est sans doute lié au fait que les 180 logements prévus sont repartis sous forme de 131 habitations individuelles et 2 unités d'habitation collective. Toutefois, pour le vérifier il aurait été intéressant d'illustrer l'étude d'impact avec un plan masse, pour comprendre l'organisation du quartier et la répartition entre les différents types d'habitat.

Il est également prévu 193 places de stationnement, soit une surface de près de 0,25 ha et les voiries en impasse au sud du projet nécessitent une largeur de 5 m, comme le prévoit le règlement du PLU pour la circulation automobile. De plus, aucun espace dédié n'est prévu pour les cheminements doux (piétons, cycles). Aussi, le dossier gagnerait à justifier le nombre de parkings mis à disposition, à proposer une organisation du stationnement nécessitant moins d'emprise foncière et à expliciter la cohabitation entre piétons et automobiles notamment dans les impasses.

***L'Ae recommande de présenter un scénario d'aménagement compatible avec les prescriptions de densité du SCoT, de redéfinir les besoins en logement et le cas échéant de réduire la surface du lotissement***

### **Les émissions de GES**

« Les sols sont à la fois le produit et le support de la végétation, donc de la biosphère continentale »<sup>9</sup>. Le secteur concerné par le permis d'aménager est actuellement occupé par une mosaïque de milieux prairiaux et boisés. Il est prévu d'urbaniser 10,56 ha et de préserver 1 ha pour en faire une coulée verte. Ce projet d'aménagement du lotissement aura pour effet de perturber les échanges de flux d'eau, de gaz et de matières des sols du site avec les autres compartiments de l'environnement.

Le seul changement d'usage du sol représente un surplus d'émission pouvant être évalué à plus de

9 Gis sol. 2011. L'état des sols de France. Groupement d'intérêt scientifique sur les sols, 188p.

3000 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>10</sup>. Les travaux d'aménagement et l'activité développée sont une source supplémentaire de GES non négligeable.

L'Autorité environnementale rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, dès 2018<sup>11</sup>, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments<sup>12</sup>.

D'autre part, l'aménagement de voie cyclable concerne une seule rue. L'étude d'impact gagnerait à mieux expliciter le fonctionnement des cheminements doux (distances, temps de parcours...) dans le lotissement et les connexions avec les autres quartiers de Basse-Ham et le territoire du SCoT. En ce sens une étude de mobilité du quartier d'habitation aurait pu intégrer la mise en service du bus à haut niveau de service Citézen et présenter les nouvelles possibilités de déplacement offertes par cette offre de transport en commun.

**L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche éviter, réduire et compenser dans ce domaine.**

### Les milieux naturels et la biodiversité

Aucun site naturel patrimonial ne se trouve dans le périmètre immédiat du projet, toutefois des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistiques (ZNIEFF)<sup>13</sup> sont inventoriées aux alentours :

- à 2 km au nord, ZNIEFF de type I « Zones humides de Cattenom et prairies à grand pigamon de la vallée de la Moselle » ;
- à 1,6 km à l'Est, ZNIEFF de type I « Forêt de Valmestroff », également Espace Naturel Sensible (ENS) ;
- à 3 km, ZNIEFF de type I « Vallée de Canner et affluents » ;
- à 3,5 km, ZNIEFF de type I « Bois de Koenigsmacker », également ENS ;
- la ZNIEFF de type II de « l'Arc mosellan » inclus les périmétries de ces différentes ZNIEFF de type I.

Le périmètre du projet est occupé par des milieux prairiaux et boisés. C'est ce qui explique qu'en 2013, dans le cadre de la consultation pour la modification de la ZAC, l'autorité environnementale s'était inquiétée de la présence d'espèces représentatives des espaces naturels patrimoniaux limitrophes dans le secteur mais sans pouvoir le vérifier du fait du caractère incomplet de l'étude d'impact concernant les inventaires relatifs à l'avifaune et aux chiroptères.

Le diagnostic présenté dans l'actuelle étude d'impact sur le projet de lotissement est exhaustif sur ces aspects. Il révèle la présence de plusieurs espèces, 33 oiseaux et 9 chauves-souris, dont certaines protégées ou menacées, entre autre :

- des chauves-souris : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ou Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- des oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau friquet (*Passer montanus*) ou Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

L'Autorité environnementale constate que la liste rouge des espèces menacées prise en compte pour

10 Facteur d'émission (prairie ou forêt vers sols imperméabilisés) = 290 (+-120) tCO<sub>2</sub>/ha (source : [http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD\\_DOC\\_FR/index.htm?changement\\_d'affectation\\_des\\_so.htm](http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?changement_d'affectation_des_so.htm))

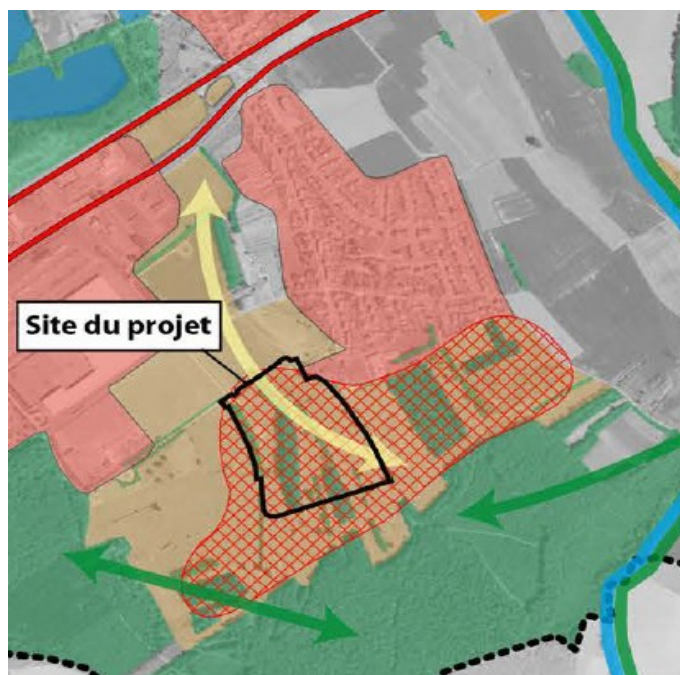
11 Article L111-9 du code de la construction et de l'habitation.

12 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).

13 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.



les oiseaux est celle de 2008 et ne tient pas compte des évolutions de la liste établie en 2016. Le statut a par exemple évolué pour le Verdier d'Europe ou le Moineau friquet. L'étude d'impact conclue que des habitats d'espèces protégées seront détruits. Le phasage des travaux évite les interventions lors des périodes de reproduction. Cette disposition devrait éviter la destruction d'individus. Quant aux habitats impactés, l'étude indique que les habitats de report à proximité sont suffisants pour ne pas remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées. Cette affirmation mériterait d'être étayée par des données chiffrées, en proposant par exemple un ratio surfaces détruites/surfaces de report. En complément, il est proposé comme mesure d'accompagnement de sanctuariser une cinquantaine de vieux arbres de gros diamètre dans la forêt communale du Steinloch. Ce bois est classé en espace boisé classé au PLU de la commune. La traduction de cette mesure dans le plan d'aménagement forestier de la commune nécessiterait d'être explicitée dans l'étude d'impact.



*Continuités écologiques à l'échelle du projet  
(source : complément à l'étude d'impact)*

L'étude d'impact présente une analyse des continuités écologiques à l'échelle communale. Il apparaît que le projet pourrait remettre en cause l'existence d'un corridor écologique, trame verte des milieux prairiaux, permettant de faire le lien entre les milieux boisés au sud et les milieux humides, au nord, le long de la Moselle.

**L'Ae recommande de :**

- **reprendre l'analyse des enjeux relatifs à l'avifaune au regard de la liste rouge des espèces menacées de 2016 ;**
- **étayer l'analyse par des données chiffrées des surfaces de report pour les espèces protégées dont les habitats seront impactés par le projet ;**
- **explicitier le fonctionnement de la trame verte des milieux prairiaux en situation projet.**

**La gestion des eaux de surfaces et des zones humides**

L'étude d'impact identifie 3 165 m<sup>2</sup> de zones humides vouées à disparaître. Elles ont été déterminées par des relevés pédologiques. Des plantes caractéristiques des milieux humides ont également été inventoriées. Ces relevés n'ont pas été utilisés pour l'analyse des zones humides. L'étude d'impact

gagnerait à localiser ces ensembles végétaux.

Le dossier « loi sur l'eau » traite de l'ensemble des zones humides à compenser sur périmètre de la ZAC du Kickelsberg. Il conclut à la nécessité de recréer 12 150 m<sup>2</sup> de zones humides et respecte le coefficient de compensation du SDAGE. Sur l'emprise du permis d'aménager du lotissement, il est prévu de réserver 2 060 m<sup>2</sup> à cet effet, a priori au niveau de la coulée verte.

L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact ne reprend pas ces engagements. La mise en œuvre des mesures de compensation sont de la responsabilité du maître d'ouvrage du lotissement. Actuellement le secteur naturel de la coulée verte ne présente aucune caractéristique humide. Les milieux correspondants pourront seulement être créés si les écoulements sont amenés vers ce secteur, ce qui n'est pas démontré.

Par ailleurs les études de gestion des eaux pluviales et usées sont exposées dans le dossier « loi sur l'eau » sur la base d'une densité de 15,5 logements par ha pour le lotissement. L'adéquation du système de gestion des eaux de surfaces avec une densité compatible avec les objectifs du SCoT et du PLU révisé reste à démontrer. Les eaux pluviales, selon l'étude d'impact, sont recueillies par des noues enherbées aménagées en cascade. Le fonctionnement n'est pas explicité et le dispositif n'est présent sur aucun plan. Par contre, il est chiffré à hauteur de 300 000 € HT dans les mesures environnementales sans être comparé à un dispositif classique. De plus, le fossé en limite Est du lotissement accueille des plantes inféodées aux milieux humides. L'étude d'impact gagnerait à préciser le devenir et la gestion de ce fossé.

**L'Ae recommande de :**

- **présenter et argumenter les mesures à mettre en œuvre sur le périmètre du permis d'aménager pour compenser les zones humides détruites ;**
- **reprenre l'analyse de la gestion des eaux de surface en considérant un projet conforme aux préconisations de densité du SCoT et d'exposer le dispositif retenu.**

Metz, le 13 avril 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale  
Le président

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT